

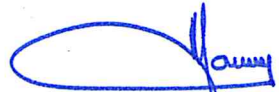
Certifié le caractère exécutoire
à la date du

30 JAN. 2013

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Directeur de l'Environnement



J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1

N°9-2013/ARR/DENV

du : 08 JAN. 2013

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de respecter les prescriptions associées à son autorisation d'exploiter et de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, sise lot 115, zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 897-2012/ARR/DENV en date du 19 avril 2012 ;

Vu le courrier n° 2012-16668/DENV du 7 mai 2012 invitant l'exploitant à fournir les renseignements permettant d'établir le régime de classement de son activité de transit de déchets verts au lot 115 de la zone industrielle de Normandie ;

Vu les comptes-rendus de visites d'inspection réalisées les 13 septembre 2011, 13 janvier 2012 et 6 décembre 2012 ;

Vu le rapport n° 8-2013/ARR du 2 janvier 2013 ;

Considérant que les travaux d'aménagement liés aux installations de compostage n'ont pas débuté mais que certaines prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 doivent néanmoins déjà être respectées, notamment les articles 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe de cet arrêté ;

Considérant que la société SVP Mana exerce au lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa une activité répertoriée à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code susvisé sans avoir fait l'objet d'un dossier relatif à la déclaration ou à l'autorisation de cette nouvelle activité comme le prévoit le code de l'environnement ;

Considérant les demandes répétées de l'inspection des installations classées restées sans réponse de la part de l'exploitant concernant la transmission d'un plan actualisé des installations, du schéma de fonctionnement du procédé de compostage HotRot couplé à la trémie d'alimentation ainsi qu'une note de dimensionnement de la cuve destinée à recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme de maturation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois, les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012, notamment celles décrites aux articles 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe.

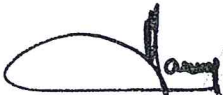
ARTICLE 2 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois :


- un dossier de régularisation pour l'activité de transit de déchets verts comprenant toutes les éléments d'informations nécessaires au classement de cette activité visée par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier sera un dossier de déclaration ou un dossier de demande d'autorisation d'exploiter selon le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation ;
- un porter à connaissance comprenant :
 - un plan actualisé des installations prévues dans le cadre des activités de compostage suite au dernier relevé topographique réalisé par l'exploitant ;
 - un schéma de fonctionnement des composteurs HotRot couplés à la trémie commune d'alimentation, pourvu des explications nécessaires à une bonne compréhension du dispositif ;
 - une note de dimensionnement de la cuve destinée à recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme de maturation.

ARTICLE 3 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de d'évacuer, sous un délai de 15 jours, les déchets présents sur site et non autorisés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation,
le directeur de l'environnement,


Jacques FOURMY



POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY